

BULLETIN OFFICIEL

Vol. *XLI*

1958

INDEX



A

Accords:

	Pages ¹
Accord entre le gouvernement du Mexique et le B.I.T.	570-571
Accord entre l'O.I.T. et l'Agence internationale de l'énergie atomique	564, 580-583
Mémoire d'accord sur les arrangements convenus entre le Directeur général du B.I.T. et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale	583-584
Accord entre l'O.I.T. et la Ligue des Etats arabes	584
Accord concernant la collaboration entre l'O.I.T. et la Communauté économique européenne	515, 586-588

Afrique du Nord:

Décision prise par le Conseil d'administration à sa 140 ^{me} session	561
---	-----

Agence internationale de l'énergie atomique:Voir: *Accords*.**Agriculture:**Voir: *Résolutions*.**Alvarado, Luis:**

Démission de son mandat de Sous-directeur général du B.I.T.	569
---	-----

¹ N° 1: Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail à sa 41^{me} session et composition de la Commission paritaire maritime, pp. 1-39. N° 2: Conventions, recommandations, résolutions et autres textes adoptés par la Conférence internationale du Travail à sa 42^{me} session, pp. 41-102. N° 3: Rapports du Comité de la liberté syndicale institué par le Conseil d'administration, pp. 103-319. N° 4: Commission consultative des employés et des travailleurs intellectuels. Réunion d'experts sur les problèmes du personnel enseignant, pp. 321-379. N° 5: Commissions d'industrie: Commission des industries chimiques (cinquième session), pp. 381-415. N° 6: Commissions d'industrie: Commission des industries textiles (sixième session); pp. 417-448. N° 7: Réunion technique tripartite pour l'industrie du bois, pp. 449-490. N° 8: 138^{me}, 139^{me} et 140^{me} session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail; Jugements rendus par le Tribunal administratif de l'O.I.T.; Divers, pp. 491-588. N° 9: Mesures officielles prises à l'égard des décisions de la Conférence internationale du Travail; Signature, ratification par les Pays-Bas et la Pologne, et entrée en vigueur de la convention européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs des transports internationaux; Interprétation des décisions de la Conférence internationale du Travail, pp. 589-625.

Article XIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

EN FOI DE QUOI le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont apposé leur signature au présent texte qui constitue le texte authentique de l'accord, rédigé en deux exemplaires en langue française et en langue anglaise, les versions anglaise et française faisant également foi.

*Pour l'Organisation internationale
du Travail :*

David A. MORSE.

8 mai 1959.

*Pour l'Agence internationale
de l'énergie atomique :*

Sterling COLE.

8 mai 1959.

Union de l'Europe occidentale

Après un échange de correspondance entre le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale au sujet de l'évolution des relations entre les deux organisations, l'arrangement ci-après a été conclu à Paris, le 11 janvier 1958 :

**Mémorandum d'accord sur les arrangements convenus entre le Directeur général du B.I.T.
et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale**

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale ont reconnu que les résultats positifs obtenus jusqu'à présent grâce à des consultations mutuelles et à la collaboration entre le Bureau international du Travail et le Comité social de l'Union de l'Europe occidentale à l'égard de questions d'intérêt commun devraient être étendus et consolidés.

2. Afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités, le champ des consultations devrait être étendu à toutes les activités d'intérêt commun, notamment celles qui ont trait à la sécurité sociale, la main-d'œuvre, l'hygiène et la sécurité industrielles, la statistique, la collaboration entre les autorités publiques et les organisations professionnelles, l'inspection du travail et le bien-être des travailleurs. Ces consultations devraient permettre, dans les cas appropriés, de formuler des propositions concernant la collaboration des deux organisations pour le traitement d'un problème déterminé.

3. Le Bureau international du Travail et le Comité social de l'Union de l'Europe occidentale continueront de se tenir mutuellement informés — par la transmission de documents ou de toute autre manière — du développement des travaux des deux organisations présentant un intérêt commun. Les documents faisant l'objet d'une distribution restreinte qui seront communiqués par l'une des deux organisations à l'autre ne seront publiés ni intégralement ni partiellement sans l'accord de l'organisation dont ces documents proviennent.

4. Un représentant de l'Organisation internationale du Travail sera invité à assister aux réunions du Comité social de l'Union de l'Europe occidentale et de ses sous-comités lorsque la présence d'un observateur semblera souhaitable en raison de l'inscription à l'ordre du jour de questions d'intérêt commun. A titre de réciprocité, les arrangements nécessaires seront pris dans les cas appropriés pour qu'un représentant de l'Union de l'Europe occidentale assiste aux réunions convoquées par l'Organisation internationale du Travail.

5. Le Directeur général du Bureau international du Travail et le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale maintiendront, par l'intermédiaire de représentants désignés à cet effet, une liaison suivie en vue d'assurer l'application effective de ces arrangements par des consultations, par correspondance ou par toute autre méthode appropriée.

11 janvier 1958.

(Signé) DAVID A. MORSE,
L. GOFFIN.

A sa 138^{me} session (Genève, mars 1958), le Conseil d'administration du B.I.T. a pris note de l'arrangement précité et a autorisé le Directeur général à inviter les observateurs de l'Union de l'Europe occidentale à participer à des réunions de l'O.I.T. chaque fois que des questions d'intérêt commun aux deux organisations figureront à l'ordre du jour. La lettre ci-après a été adressée ultérieurement par le Bureau international du Travail à l'Union de l'Europe occidentale:

LETTRE DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL A L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Genève, le 19 mars 1958.

Monsieur le Secrétaire général,

Au nom du Directeur général, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a pris note, lors de sa 138^{me} session (Genève, 11-15 mars 1958), de l'arrangement conclu avec vous à Paris le 11 janvier 1958. A cette occasion, le Conseil d'administration a également accordé au Directeur général les pouvoirs nécessaires pour qu'il puisse inviter des observateurs de l'Union de l'Europe occidentale à participer à des réunions de l'O.I.T. chaque fois que des questions d'intérêt commun aux deux organisations figureront à l'ordre du jour.

Cette dernière décision permettra la pleine mise en œuvre de l'accord de Paris, et je me réjouis de voir marquer ainsi une nouvelle et importante étape dans le développement des relations de collaboration étroite et cordiale entre le Bureau international du Travail et l'Union de l'Europe occidentale.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) C. W. JENKS,
Sous-directeur général.

Ligue des Etats arabes

Le Directeur général du Bureau international du Travail ayant reçu une communication du secrétaire général de la Ligue des Etats arabes par laquelle ce dernier proposait la conclusion d'un accord formel concernant les relations entre l'Organisation internationale du Travail et la Ligue, des négociations se sont engagées entre les deux organisations et ont abouti à la rédaction d'un projet de texte, lequel a été approuvé par le Conseil d'administration du B.I.T. à sa 138^{me} session (Genève, mars 1958) et par le Conseil de la Ligue des Etats arabes en avril 1958. Le texte dudit accord, qui a été signé le 26 mai 1958 et est entré en vigueur à la même date, est reproduit ci-après:

Accord entre l'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes

PRÉAMBULE

Attendu que l'Organisation internationale du Travail, en tant qu'organisation universelle, attache la plus haute importance au maintien et au développement, dans le domaine social et en matière de travail, de normes mondiales fondées sur les principes établis dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et dans la Déclaration de Philadelphie, et que, tout en collaborant avec les Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationale, elle demeure à l'écart de toute controverse politique entre nations ou groupes de nations et est à la disposition de toutes les nations membres pour coopérer avec elles, soit séparément, soit par l'intermédiaire des organisations régionales dont elles sont membres, dans l'exécution, à la lumière des normes mondiales qui se sont dégagées de l'œuvre de l'Organisation internationale du Travail, des tâches qui sont précisément celles en vue desquelles l'Organisation internationale du Travail existe;

Attendu que la Ligue des Etats arabes est désireuse d'accroître, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le bien-être des peuples de ses Etats Membres;

L'Organisation internationale du Travail et la Ligue des Etats arabes, désireuses de contribuer, dans le cadre général de la Charte des Nations Unies, à la réalisation effective dans les Etats arabes des fins de l'Organisation internationale du Travail, sont convenues de ce qui suit: